

Un outil au service du ciblage des affaires

Les axes de programmation seront désormais transmis aux services de contrôle par l'applicatif.

L'application permettra de tracer les différents traitements pour chaque axe de contrôle (pertinence, enjeux financiers, recouvrement, contentieux) et d'assurer un flux retour aux services de programmation. L'outil PILAT a donc également pour ambition d'améliorer le ciblage des opérations et de mieux orienter les politiques de contrôle et de lutte contre la fraude.

Un outil facilitant le rendement budgétaire du contrôle

Assurant la circulation de l'information et la suppression des ruptures applicatives entre applications du contrôle et du recouvrement, l'application PILAT permettra de prévenir les risques de non-recouvrement et l'intégration immédiate des créances de contrôle fiscal dans le système d'information du recouvrement. Ainsi, non seulement les travaux des agents seront simplifiés et facilités en limitant les risques d'erreurs de saisie, mais les délais de l'action en recouvrement s'en verront réduits.

Calendrier



Les travaux, débutés en 2018 ont permis de livrer les premiers modules de l'application en décembre 2019, les principales fonctionnalités seront déployées régulièrement par allotissement jusqu'à fin 2021.

L'action internationale



Chiffres clés

- Des échanges automatiques de plus en plus variés (comptes bancaires étrangers, rescrits et montages fiscaux ...) et nombreux (4,8 millions de comptes bancaires détenus à l'étranger par des contribuables français reçus en 2019)
 - 9,5 M€ d'amendes pour non déclaration d'un compte bancaire à l'étranger en 2019 (3 fois plus qu'en 2018)
 - 12 pays ajoutés sur la liste française des États et territoires non coopératifs et 6 retirés.
 - +8 % de missions de fonctionnaires français dans le cadre du programme européen de coopération Fiscalis (contrôles coordonnés avec d'autres États membres et participation au réseau Eurofisc de lutte contre la fraude TVA)
-

La France, un acteur majeur de la transparence fiscale



L'an passé, la DGFIP a poursuivi ses nombreux échanges avec ses partenaires étrangers. En plus des renseignements obtenus dans le cadre des échanges sur demande, **les renseignements obtenus automatiquement ont continué de se développer**. A titre d'exemple, l'administration dispose ainsi d'informations relatives notamment au solde ou au montant des paiements effectués sur plus de 4,8 millions de comptes détenus par des résidents français à l'étranger.

Par ailleurs, c'est en France que les 10 ans du Forum mondial sur la transparence fiscale ont été célébrés en novembre 2019. Dix ans après sa création, le Forum Mondial compte près de 160 juridictions membres et a réalisé des progrès considérables dans la mise en œuvre des normes internationales de transparence fiscale et d'échange de renseignements. La France est un acteur important au sein du Forum mondial et reste vigilante pour garantir que ses partenaires appliquent effectivement leurs engagements de coopération fiscale pris en matière d'échange d'informations, dans le respect des principes internationaux. C'est la raison pour laquelle **la liste française des États et territoires non coopératifs en matière fiscale a été mise à jour début 2020** avec le retrait de 6 pays et l'ajout de 12 autres dont Anguilla, les Bahamas, les Îles Vierges Britanniques et les Seychelles en raison de leurs carences dans l'échange de renseignements avec la France. Le nombre de pays figurant sur la liste française est plus important que celui retenu par l'Union européenne.

L'appropriation de nouvelles données et de nouveaux outils

En matière de contrôle fiscal international, la DGFIP exploite la masse importante de nouvelles données reçues dans le cadre des échanges automatiques entre Etats : les informations transmises par les administrations fiscales étrangères relatives aux revenus perçus par les résidents français à l'étranger, aux comptes détenus à l'étranger ainsi que celles sur les filiales des groupes multinationaux font l'objet de traitements par la mission requêtes et valorisation. Ces travaux permettent de confronter ces nouvelles informations aux données déclaratives des personnes concernées et d'améliorer les travaux de ciblage des fraudes fiscales. Ainsi, **l'application des amendes prévues en cas de comptes bancaires à l'étranger non déclarés a progressé de 3 M€ en 2018 à 9,5 M€ en 2019.**

Par ailleurs, depuis septembre 2019, **la DGFIP teste le nouvel outil européen d'analyse-risque Transaction Network Analysis (TNA)** en matière de lutte contre la fraude TVA. Le TNA, élaboré dans le cadre d'une collaboration étroite entre les États membres et la Commission européenne, permet une coopération beaucoup plus intense entre les membres du réseau d'experts antifraude de l'Union Européenne («Eurofisc») afin que la fraude à la TVA de type «carrousel» puisse être détectée et stoppée rapidement. Il renforce la coopération et l'échange d'informations en permettant de croiser les informations avec les bases de données nationales, les informations détenues par Europol et l'OLAF, l'agence européenne de lutte contre la fraude, et de coordonner les enquêtes transfrontières. Ce nouvel outil sera pleinement opérationnel en 2020 et permettra de poursuivre la démarche préventive de suspension de numéros de TVA intracommunautaire (+4,3 % en 2019) pour les sociétés identifiées qui présentent des niveaux de risque majeur.

La lutte contre la fraude à la TVA dans le *e-commerce*



Ce qui change en 2020 :

La responsabilité solidaire des plateformes en ligne pour le paiement de la TVA

Les plateformes en ligne doivent déclarer à l'administration les revenus générés par leur intermédiaire

La publication de la liste des plateformes qui ne coopèrent pas avec l'administration

L'obligation d'information à la charge des exploitants d'entrepôts logistiques

Ce qui change en 2021 :

Les plateformes électroniques seront redevables de la TVA pour certaines transactions hors Union européenne et devront maintenir un registre électronique détaillé des livraisons de biens et prestations de services

En 2019, de nombreux travaux ont été menés pour renforcer les obligations des plateformes électroniques et doter l'administration fiscale de nouveaux moyens de lutte contre la fraude à la TVA dans le commerce en ligne.

De nouvelles obligations pour lutter contre la fraude à la TVA sur Internet

La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et sociale a créé un nouveau dispositif, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, instaurant un régime de **responsabilité solidaire des plateformes en ligne pour le paiement de la TVA** due par les opérateurs réalisant, via ces plateformes, certaines opérations taxables à la TVA en France.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les plateformes de mise en relation à distance ont l'obligation de transmettre à l'administration les informations nécessaires à l'imposition des revenus réalisés par leur intermédiaire. Les premières déclarations ont été déposées en janvier 2020.

Dans le cadre de la loi de finances 2020, les plateformes électroniques deviendront **redevables de la TVA pour les transactions qu'elles facilitent**

à compter de 2021, dès lors que le vendeur est établi dans un pays tiers à l'Union Européenne. En outre, elles seront tenues de **maintenir un registre** qui devra être conservé 10 ans afin de permettre aux États membres où ces livraisons et prestations sont imposables de vérifier que la TVA a été correctement acquittée.

Les exploitants d'entrepôts logistiques impliqués dans les ventes à distance de biens importés dans l'Union Européenne sont tenus d'une **nouvelle obligation d'information** vis-à-vis de l'administration fiscale sur l'origine, la nature et la quantité des biens, l'identité des propriétaires.

Enfin, la **liste des opérateurs de plateforme considérés comme non-coopératifs** car ne respectant pas, de manière réitérée, leurs obligations fiscales sur le territoire français sera publiée sur Internet.

Une modernisation des procédures et des outils



Un **droit de communication au profit de l'administration exercé directement auprès des entrepôts et des plateformes logistiques** a été institué afin de retracer les flux de biens importés et d'identifier clairement le redevable de la TVA. Au-delà de son objectif en matière de contrôle fiscal, cette réforme doit permettre de mieux lutter contre la concurrence déloyale de vendeurs localisés hors de l'Union européenne qui n'acquittent pas la TVA et bénéficient ainsi d'un avantage sur leurs concurrents respectueux de leurs obligations fiscales.

Au niveau européen, un accord politique a été obtenu en 2019 sur un ensemble de règles visant à faciliter la détection de la fraude fiscale dans le cadre des transactions transfrontières de commerce électronique. Ces nouvelles règles permettront aux États membres de **collecter les données sur les paiements en matière de commerce électronique**, mises à disposition par voie électronique par les prestataires de services de paiement, tels que les banques. Ces données seront ensuite stockées dans un **nouveau système électronique central européen, le CESOP**, pour leur traitement ultérieur par les administrations nationales en charge de la lutte contre la fraude.

La déclaration des revenus générés par l'intermédiaire des plateformes



Chiffres clés :

Première année d'application du dispositif

99 plateformes ont transmis des déclarations

Des données portant sur 1,6 million d'opérateurs, dont 1,2 million de personnes physiques, déclarées à la DGFIP

La mise en place du dispositif déclaratif



La France fait partie des premiers États à avoir demandé aux plateformes de commerce en ligne et d'économie collaborative de déclarer à l'administration fiscale les revenus gagnés à l'occasion des opérations commerciales réalisées par leur intermédiaire.

Ce dispositif a été adopté par le Parlement en 2018 dans le cadre de la « loi fraude ». Il s'applique pour la première fois aux revenus de 2019. Les informations devaient être transmises à la DGFIP en janvier 2020.

99 plateformes, françaises et étrangères, ont effectué des dépôts de déclarations. Le nombre de particuliers déclarés à l'administration fiscale est d'environ 1,2 million et celui des professionnels et autres personnes morales est d'environ 0,4 million.

L'administration fiscale a relancé les plateformes défaillantes. Certaines d'entre elles, si elles demeurent défaillantes, pourront être sanctionnées, d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées. Elles sont également susceptibles d'être inscrites sur la « liste noire » publique des plateformes qui ne respecteraient pas certaines de leurs obligations fiscales.

Les informations reçues par l'administration sont en cours de traitement.

Rappel des obligations des plateformes

- Fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente concernant les obligations fiscales et sociales qui incombent à leurs usagers réalisant des transactions commerciales par leur intermédiaire. Elles sont également tenues de mettre à disposition un lien électronique vers les sites publics pour faciliter l'accomplissement des obligations qui leur incombent ;
- Adresser, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à chacun de leurs utilisateurs ayant perçu des sommes à l'occasion de transactions réalisées par leur intermédiaire et dont elles ont connaissance, un document d'information mentionnant notamment, pour l'année précédente, le nombre d'opérations réalisées et le montant brut perçu au titre de ces opérations ;
- Transmettre à l'administration fiscale au plus tard le 31 janvier de chaque année, ces informations pour l'ensemble des contribuables concernés.

Ces obligations s'appliquent à toutes les plateformes dont les utilisateurs résident en France ou réalisent des ventes ou des prestations de service situées en France au sens des règles de territorialité applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Elles s'appliquent quel que soit l'État dans lequel la plateforme est établie.

La mise en oeuvre de la loi ESSOC et de la relation de confiance



Chiffres clés

26,5 % des contrôles se concluent par une acceptation des contribuables (+4 points par rapport à 2018)

Plus de 35 000 régularisations en cours de contrôle

Une nouvelle relation de confiance avec 30 groupes représentants plus de 2 300 sociétés et avec 118 PME

Un accompagnement renforcé des services dans la mise en œuvre de la loi ESSOC

La mise en place de la loi ESSOC a bénéficié d'un dispositif d'accompagnement renforcé qui a permis une appropriation des mesures législatives et le développement des mesures favorisant l'acceptation du contrôle : note aux services, foire aux questions « loi ESSOC », groupe de travail sur l'accompagnement des vérificateurs sur l'aspect relationnel du contrôle fiscal, e-formation à la loi ESSOC pour les vérificateurs.

Le renforcement de la sécurité juridique en amont des contrôles

L'action de prévention en amont du contrôle, fondée sur le développement des dispositifs d'accompagnement des PME, de partenariat fiscal avec les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire ou du service de mise en conformité fiscale, a contribué au renforcement de la sécurité juridique apportée aux contribuables.

Pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI), un service de partenariat dédié a été créé. Proposé aux entreprises qui respectent leurs obligations fiscales, ce service offre aux intéressées un interlocuteur dans la durée pour résoudre les nouvelles questions fiscales qui se présentent à elles. Au 31 janvier 2020, 30 groupes représentant plus de 2 300 sociétés, près

de 665 000 emplois et 318 Mds € de chiffre d'affaires participaient au dispositif et 17 rescrits ont d'ores et déjà été délivrés.

Pour les PME, les directions régionales sont chargées de créer et développer un service d'accompagnement fiscal dédié à cette catégorie d'entreprises. Près de 3 000 entreprises ont été démarchées. L'objectif d'ici la fin du quinquennat est d'avoir fait bénéficier 800 PME de ce dialogue avec l'administration fiscale. Au début du mois de janvier, 118 PME étaient entrées dans cette démarche.

Par ailleurs, afin de faciliter la possibilité, pour une entreprise, de procéder à la mise en conformité spontanée de sa situation fiscale, un Service de mise en conformité des entreprises a été créé début 2019. Ce service permet de traiter des dossiers portant sur des problématiques fiscales complexes bien définies. Au 31 janvier 2020, 17 dossiers de mise en conformité ont été déposés.

La progression des contrôles se concluant par une acceptation du contribuable



La part des contrôles pour lesquels une acceptation (totale ou partielle) du contribuable² a été obtenue s'établit à 26,5 %, contre 22,6 % avant la promulgation de la loi. Cette progression traduit l'appropriation par les services de contrôle des outils mis à leur disposition pour favoriser lorsque c'est possible une conclusion apaisée et rapide des contrôles.

Plus de 36 000 régularisations en cours de contrôle

En 2019, les régularisations en cours de contrôle ont progressé, en application de l'article L.62 du Livre des procédures fiscales, tant en contrôle sur place (CFE) que du bureau (CSP).

En contrôle sur place, cette procédure existait déjà mais la loi ESSOC a favorisé son développement : en 2019 + 43,1 % par rapport à 2018.

En contrôle mené du bureau, la procédure, créée par la loi ESSOC, a donné lieu à 30 633 régularisations en 2019 pour un montant de 295 M€ de droits et 11,4 M€ d'intérêts de retard.

²Nombre de transactions, règlements d'ensemble, procédures de régularisation en CFE et en CSP rapporté au nombre d'opérations à l'exclusion des affaires conformes.

La mise en place de la garantie fiscale à l'issue des contrôles



Instituée par la loi ESSOC, la garantie fiscale s'applique aux contrôles engagés à partir du 1^{er} janvier 2019. Elle renforce la sécurité juridique des contribuables en apportant une prise de position de l'administration sur tous les points examinés lors d'un contrôle, y compris en l'absence de rectification

Contacts presse

Service de presse de Matignon

01 42 75 50 78/79

Cabinet de Nicole Belloubet

01 44 77 63 15

secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr

Cabinet de Gérald Darmanin

01 53 18 45 06

presse.macp@cabinets.finances.gouv.fr